

Annexe 1 aux articles 5, alinéa 1, 9d, alinéa 1 et 9i

(état au 01.03.2022)

Tarif des leçons ponctuelles

Montants en francs par leçon¹⁾

Ecoles	Remplace- ments: tarif A ²⁾	Remplace- ments: tarif B ³⁾	Intervenant-e- s externes ⁴⁾ : tarif minimal	Intervenant-e- s externes ⁴⁾ : tarif maximal ⁵⁾	Auxiliaires de classe ⁶⁾
Ecole enfantine, cyc- le élémentaire, Basis- stufe, degré primaire	71	57	57	111	30
Degré secondaire I, classe spéciale, en- seignement spéciali- sé (soutien pédago- gique ambulatoire, lo- gopédie, psychomo- tricité), école spéciali- sée cantonale	79	64	64	125	
Degré secondaire I, classe spéciale, école spécialisée cantonale					30
Année scolaire de préparation profes- sionnelle, préappren- tissage	86	69	69	135	
Ateliers, école de mé- tiers (enseignement pratique) ⁶⁾	64	51	51	100	
Gymnase, enseigne- ment de maturité pro- fessionnelle, école de culture générale	115	92	92	181	
Ecole professionnelle (enseign. CT 13)	99	80	80	156	
Ecole supérieure de commerce, école pro- fessionnelle commer- ciale (EDC, langues, sciences experimen- tales, histoire)	106	85	85	167	
Ecole supérieure, EPG	120	97	97	189	
Cours préparatoire, formation continue	106	85	85	167	

- ¹⁾ La Section du personnel de l'Office des services centralisés adapte les tarifs en fonction de la progression générale des traitements octroyée.
- ²⁾ Tarif A: Exigences de formation entièrement satisfaites.
Les remplaçants et les remplaçantes titulaires d'un diplôme d'enseignement d'un type d'école inférieur sont indemnisés selon le tarif A de leur diplôme si ce tarif est supérieur au tarif B du type d'école où se déroule le remplacement.
- ³⁾ Tarif B: Exigences de formation non satisfaites ou seulement partiellement.
Les remplaçants et les remplaçantes titulaires d'un diplôme d'enseignement d'un type d'école inférieur sont indemnisés selon le tarif A de leur diplôme si ce tarif est supérieur au tarif B du type d'école où se déroule le remplacement.
- ⁴⁾ La direction d'école est autorisée à fixer elle-même les tarifs dans les limites minimale et maximale indiquées ici.
- ⁵⁾ La direction d'un établissement du degré secondaire II ou d'une école supérieure peut, dans les limites du budget de l'école, relever le tarif maximal si elle ne peut engager d'enseignants ou d'enseignantes au tarif prévu.
- ⁶⁾ Durée d'une leçon = 60 minutes